

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS

14-16 BOULEVARD GARIBALDI
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : D-2026-0066
Code AIOT : 0006408698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement LAFARGE BETONS implanté Quartier le Griffon CD9 Les Boues Rouges 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing qui cible les installations de production de béton prêt à l'emploi, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action, menée à l'échelle du département, consiste à vérifier un échantillon représentatif de sites afin d'évaluer leur niveau de conformité aux prescriptions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS
- Quartier le Griffon CD9 Les Boues Rouges 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006408698
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton relevant de la rubrique 2518 au régime de la déclaration. Elle produit des bétons prêts à l'emploi de différentes caractéristiques grâce à un malaxeur d'une capacité utile de 2 m³. La centrale assure le stockage, le dosage et le mélange des constituants (granulats, liants, eau et adjuvants) afin de fournir des bétons conformes aux besoins des chantiers.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|--|-----------------------|
| 5 | Valeur limite de rejet | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.11 et 5.7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation Administrative | Code de l'environnement du 15/01/2026, article R.512-47 | Sans objet |
| 2 | Changement d'Exploitant | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 1.6 | Sans objet |
| 3 | Rétention des aires et locaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 2.8 | Sans objet |
| 4 | Collecte des eaux de process | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.5 | Sans objet |
| 6 | Bruits | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement propre, bien tenue et correctement gérée. Une non-conformité a toutefois été relevée: au point de contrôle n°5, l'absence d'analyse d'eau triennale. L'exploitant s'engage à fournir les éléments requis et à régulariser la situation rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/01/2026, article R.512-47 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'ICPE suivant nomenclature |
| Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. |
| Constats : Lors de l'inspection réalisée sur site, il a été constaté que l'installation est régulièrement déclarée depuis le 02/12/1980. Une déclaration de changement d'exploitant en date du 10/07/2013 a également été vérifiée, la preuve ayant été consultée sur place. L'établissement relève de la rubrique ICPE 2518 soumise à déclaration. La capacité de malaxage observée sur place est de 2,00 m ³ , conforme aux éléments déclarés. Le plan de l'installation ainsi que les plans des réseaux ont été consultés sur site. Ceux-ci se sont avérés conformes à l'implantation réelle et aux prescriptions applicables. L'installation est implantée sur la parcelle cadastrale 0C 3073, située sur le territoire de la commune de Vitrolles. |

| |
|---|
| <p>En dehors du champ de compétence réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration, il a été constaté sur le site la présence d'un forage. L'eau issue de ce forage est utilisée pour les besoins du process (fabrication du béton) et sanitaires.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à vérifier si ce forage et les usages associés ont fait l'objet des formalités administratives requises. Le cas échéant, il devra entreprendre les démarches nécessaires auprès de la DDTM et de l'ARS afin de régulariser sa situation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Changement d'Exploitant

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 1.6</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un changement d'exploitant a bien été déclaré le 10/07/2013. Une copie du récépissé a été constatée sur place. L'exploitant actuel est bien la société Lafarge Bétons.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Rétention des aires et locaux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 2.8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface et Eaux Souterraines</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection que les aires et locaux destinés au stockage de produits</p> |

dangereux ou d'adjuvants sont étanches, incombustibles et disposent d'un dispositif de rétention conforme.

Lors de la visite, l'Inspection constate que les adjuvants sont entreposés dans un local fermé, l'ensemble des contenants étant positionnés sur une rétention. L'exploitant précise qu'un nettoyage du local est réalisé périodiquement en tant que nécessaire.

S'agissant de la cuve de GNR, celle-ci est implantée à l'intérieur d'une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

L'Inspection relève que la collecte des eaux du site s'organise autour d'un dispositif central en circuit fermé, destiné à recueillir les eaux de lavage des toupies ainsi que les eaux de process. Ces effluents s'égouttent vers un bassin étanche prévu à cet effet.

En périphérie du site, un réseau d'eaux pluviales, rénové en 2021, assure la collecte des eaux de ruissellement. Ce réseau est équipé de tampons à grille conduisant vers un séparateur déshuileur. L'exploitant indique que ce séparateur a fait l'objet d'un entretien le 03/07/2025, preuve transmise via le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant. L'ensemble est jugé conforme au regard des dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.11 et 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface et Eaux Souterraines

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES

Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures

totaux

FRÉQUENCE

Pour les effluents raccordés

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'Inspection la preuve des deux dernières campagnes d'analyses semestrielles. L'exploitant indique que la dernière analyse a été réalisée le 20/01/2026, avec un prélèvement effectué par ses soins (sans pouvoir garantir le respect de la méthode normalisée des prélèvements) puis adressé au laboratoire ITGA. Les résultats de cette analyse sont annoncés comme attendus d'ici le 13/02/2026.

Ultérieurement à la visite, l'Inspection a constaté, suite aux éléments transmis par l'exploitant que la date réelle de prélèvement, communiquée lors de l'inspection est erronée, le prélèvement a été réalisé le 27/01/2026 d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à deux campagnes semestrielles de mesures consécutives et transmettre au préalable le bon de commande associé.
- Fournir les résultats d'analyses réalisées conformément aux paramètres exigés au point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel applicable.

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé à l'exploitant de démontrer que les prélèvements d'eau réalisés pour l'analyse des rejets sont effectués conformément aux méthodes normalisées, notamment aux normes de la série NF EN ISO 5667 (dont les parties 3 et 14 relatives respectivement à la conservation des échantillons et à l'assurance qualité des prélèvements), afin de garantir la représentativité et la conformité réglementaire des résultats d'analyse. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 6 : Bruits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollution Sonore |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a bien fait réaliser les analyses de bruit conformément à la périodicité triennale. Le rapport présenté à l'Inspection lors de la visite (réf. KSP2403-2369-1-ZAC) atteste du respect des seuils réglementaires, avec un niveau mesuré de 65 dB pour un seuil fixé à 70 dB. Le document précise également que l'établissement n'est pas situé dans une zone à émergence réglementée.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |